



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-056

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2018-09-12-004 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique hospitalière (3 pages) Page 4
- 58-2018-09-19-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne REISKEIM (2 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2018-08-31-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de la Nièvre (2 pages) Page 11
- 58-2018-09-01-002 - Délégation de signature trésorerie Decize au 01/09/2018 (6 pages) Page 14
- 58-2018-09-03-012 - Délégations de signature SPFE au 01/09/2018 (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2018-09-12-003 - Arrêté autorisant la commune de Saincaize-Meauce à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 24
- 58-2018-09-12-002 - Arrêté autorisant la commune de Tresnay à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 26
- 58-2018-09-12-005 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages) Page 28
- 58-2018-09-18-002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau vive le 30 septembre 2018 sur la rivière Cure entre le pont de Nataloup et le pont du Montal (4 pages) Page 31
- 58-2018-09-18-003 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (16 pages) Page 36

Préfecture de la Nièvre

- 58-2018-09-13-001 - AP portant transfert de compétences (4 pages) Page 53
- 58-2018-09-18-005 - AR fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de la commune d'Empury (1 page) Page 58
- 58-2018-09-18-004 - AR portant agrément de Mr COUSSON en qualité de garde particulier (2 pages) Page 60
- 58-2018-09-14-005 - Arrêté portant changement de siège du PETR Val de LOIRE Nivernais (4 pages) Page 63
- 58-2018-09-14-004 - Arrêté portant modification des statuts de la CC Nivernais Bourbonnais (2 pages) Page 68
- 58-2018-09-14-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et des membres du bureau, dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) exploité précédemment par la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ (2 pages) Page 71

58-2018-09-20-001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société WP FRANCE 26, concernant l'implantation de six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de BAZOLLES (4 pages)

Page 74

58-2018-09-18-001 - renouvellement de l'habilitation funéraire PFMN à Varennes Vauzelles (2 pages)

Page 79

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-09-12-004

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 mai 2015 portant
composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la fonction publique
hospitalière



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

n°

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 mai 2015
portant composition de la commission départementale de réforme
compétente pour les agents de la fonction publique hospitalière**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires hospitaliers ;
- VU le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, fixant la répartition des corps et des grades ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0004 du 5 juin 2013 portant organisation du fonctionnement du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-2013156-0002 du 5 juin 2013 relatif à la constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDCSPP-2062 du 26 décembre 2012 modificatif, portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-398 du 13 mai 2015 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 58-2017-12-29-010 du 29 décembre 2017 ;
- VU le courrier, en date du 19 juin 2018, du syndicat CFDT des services de santé et des services sociaux 58 ;

VU l'attestation, en date du 9 avril 2018, du centre hospitalier de Decize précisant le départ de M. PHILIPOT ;

SUR PROPOSITION de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1 – Les représentants de l'administration hospitalière

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration hospitalière sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme PERRAUDIN (CLS St Pierre le Moutier)	Mme KOVAC RIO Chantal (C.H de Cosne)
M. Jean-Luc GAUTHIER (Ehpad St Benin d'Azy)	Mme BERNARD (Ehpad Cercy-la-Tour)

Article 2 – Les représentants des personnels de catégorie A

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

Les représentants du personnel de la fonction publique hospitalière, désignés à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, sont établis comme suit :

PERSONNELS SAGES-FEMMES (CAP 10)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Mme Aurélie PERRIER (CFDT)	
Mme Sophie BLAISE (CGT)	Mme Sylvie LAFRAGETTE (CGT)

Article 3 – Les représentants des personnels de catégorie C

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 est modifié comme suit :

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS, SERVICES MEDICO-TECHNIQUES ET SERVICES SOCIAUX (CAP 8)

Titulaires	Suppléants
Groupe hiérarchique 2	
Mme Lena JOHANSSON (CFDT)	Mme LOPEZ Aline (CFDT)
Mme Françoise DU QUELLENEC (CGT)	Mme Monique MENAND (CGT)

Article 4 - notification

Le présent arrêté modificatif sera notifié :

- aux établissements publics de santé ;
- aux établissements médico-sociaux publics ;
- aux organisations syndicales ;
- aux intéressés.

Article 5 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 6 - exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 12 SEP. 2016

Le Préfet,



JOEL MATHIEU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-09-19-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Anne REISKEIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Méi : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne REISKEIM

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.09.14.002 en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.09.14.001 en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Madame Anne REISKEIM, née le 25/01/92 à Decize (58) et domiciliée professionnellement 4 Rue du Ravelin 58000 NEVERS ;

CONSIDERANT que Madame Anne REISKEIM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Madame Anne REISKEIM, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 Rue du Ravelin 58000 NEVERS.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **33614**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Madame Anne REISKEIM est inscrite à une session de formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-3 susvisé. Le vétérinaire sanitaire devra justifier de la réalisation de cette formation à la date anniversaire de la délivrance de son habilitation.

A l'issue de la réalisation et de la validation de cette formation, une habilitation pérenne lui sera attribuée par le Préfet, conformément à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Anne REISKEIM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne REISKEIM pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 septembre 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service


Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-08-31-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFIP de la Nièvre

Horaires d'ouverture des services de la DDFIP 58



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00
Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Tél : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-020 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Services de direction,
- Service des impôts des particuliers de Nevers,
- Service des impôts des entreprises de Nevers,
- Centre des impôts fonciers,
- Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1,
- Service de publicité foncière de Nevers 2,
- Service de publicité foncière de Nevers 3,
- Trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,
- Paierie départementale de la Nièvre,
- Trésorerie de Nevers,
- Service des impôts des particuliers et des entreprises de Cosne sur Loire,
- Trésorerie SPL de Cosne sur Loire,
- Service des impôts des particuliers et des entreprises de Clamecy,
- Trésorerie SPL de Clamecy ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et les lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00.

Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demies-journées ou ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Trésorerie de La Charité sur Loire,
- Trésorerie SPL de Corbigny,
- Trésorerie de Decize,
- Trésorerie SPL de Dornes,
- Trésorerie de Luzy,
- Trésorerie SPL de Moulins-Engilbert,
- Trésorerie de Saint Pierre le Moutier,
- Trésorerie SPL de Saint Saulge,
- Trésorerie de Varzy ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 4 :

Les services suivants de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Service des impôts des particuliers de Château Chinon,
- Trésorerie SPL de Château-Chinon ;

sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 5 :

Le service suivant de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre :

- Trésorerie SPL de Lormes ;

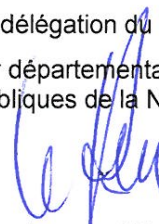
est ouvert le mardi et jeudi de 8h45 à 12h00.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1, 3, 4 et 5.

Fait à Nevers, le 31 août 2018,

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances
publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-01-002

Délégation de signature trésorerie Decize au 01/09/2018

Délégation de signature - trésorerie Decize - 01/09/2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Decize, le 1er septembre 2018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECIZE

1 RUE PAUL BERT

58300 DECIZE

HERNANDEZ Alain

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Decize,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Signature et paraphe

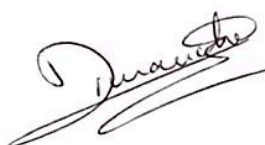
Mme Martine PAGE



Mme Catherine MOREAU



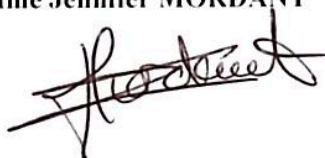
Mme Sylvie DIMANCHE



Mme Nadine FAUCOLNIER



Mme Jennifer MORDANT



Délégation générale

◆ **Mme Marine PAGE**

Contrôleuse des finances publiques.

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme Catherine MOREAU**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Sylvie DIMANCHE**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**

Contrôleuse des finances publiques.

◆ **Mme Jennifer MORDANT**

Contrôleuse des finances publiques.



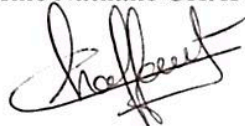
reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme Martine PAGE**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mmes Martine PAGE, Catherine MOREAU, Sylvie DIMANCHE, Nadine FAUCOLNIER et Jennifer MORDANT reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme Isabelle MARCEAU

Mme Catherine MOREAU

Mme Sylvie DIMANCHE

Mme Nadine FAUCOLNIER

Mme Jennifer MORDANT

Mme Nathalie CHAFFAUT

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :**◆ Mme Isabelle MARCEAU**

Agente d'administration principale des finances publiques.

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ Mme Catherine MOREAU

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ Mme Sylvie DIMANCHE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ Mme Nadine FAUCOLNIER

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Jennifer MORDANT

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ Mme Nathalie CHAFFAUT

Agente d'administration principale des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

M. Frédéric MORAWSKI



**Mme Marie-Josèphe
GAUTHERON**



◆ **M. Frédéric MORAWSKI**

Agent d'administration principal des finances publiques,

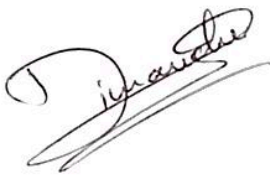
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **Mme Marie-Josèphe GAUTHERON**

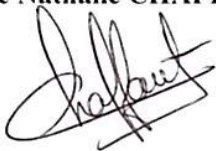
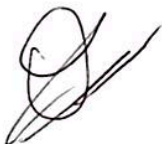
Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Mme Catherine MOREAU

Mme Sylvie DIMANCHE

Mme Nadine FAUCOLNIER

Mme Jennifer MORDANT

Mme Nathalie CHAFFAUT

M. Frédéric MORAWSKI

SECTEUR CEPL :

◆ **Mme Catherine MOREAU**
Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Sylvie DIMANCHE**
Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Nadine FAUCOLNIER**
Contrôleuse des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Jennifer MORDANT**
Contrôleuse des finances publiques.



- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme Nathalie CHAFFAUT**
Agente d'administration principale des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆ **M. Frédéric MORAWSKI**
Agent d'administration principal des finances publiques.

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

<i>Signatures et paraphes</i>
<p>Mme Marie-Josèphe GAUTHERON</p> 
<p>Mme Isabelle MARCEAU</p> 

Délégations spéciales

SECTEUR CEPL :

◆Mme Marie-Josèphe GAUTHERON

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

◆Mme Isabelle MARCEAU

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Decize

Alain HERNANDEZ



Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-09-03-012

Délégations de signature SPFE au 01/09/2018

Délégations de signature - SPFE - 01/09/2018

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François HARTER, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,


Stéphane MARTINEZ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nevers 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet de pénalités, dans la limite de 150 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Corinne CHENE, Contrôleuse principale des finances publiques
Madame Sylvie JOIGNAUD, Contrôleuse des finances publiques
Monsieur Lionel THUEL, Contrôleur des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre

A Nevers, le 03 septembre 2018
Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,


Stéphane MARTINEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-12-003

Arrêté autorisant la commune de Saincaize-Meauce à
instaurer une procédure d'autorisation préalable de
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N°2018-DDT-

Service Aménagement, Urbanisme et
Habitat

Bureau habitat et précarité énergétique

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINCAIZE-MEAUCE A
INSTITUER UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE
CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINÉS A L'HABITATION**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 3 septembre 2018 de la commune de SAINCAIZE-MEAUCE sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

AR R E T E

Article 1 : La commune de SAINCAIZE-MEAUCE est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 12 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-12-002

Arrêté autorisant la commune de Tresnay à instituer une
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage
des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2018-DDT-
Service Aménagement, Urbanisme et
Habitat
Bureau habitat et précarité énergétique

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA COMMUNE DE TRESNAY A INSTITUER UNE
PROCÉDURE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE CHANGEMENT
D'USAGE DES LOCAUX DESTINÉS A L'HABITATION**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

Considérant le courrier du 30 août 2018 de la commune de TRESNAY sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La commune de TRESNAY est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 12 SEP 2018
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-12-005

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
2, rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 71 52 87
Fax : 03 86 71 52 99

ARRÊTÉ n°
**désignant les organismes agréés pour effectuer les missions
d'audit global de l'exploitation agricole**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Nièvre, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24 avril 2018, sont les suivants :

- **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE** – 25 Boulevard Léon Blum – 58000 NEVERS,
- **CERFRANCE ALLIANCE CENTRE** – 9 rue du Champ de Foire – 58000 NEVERS,
- **COGEP** – Parc d'activité du Bengy – 58640 VARENNES-VAUZELLES,
- **AGRISATIS** – La Pétarderie – 58460 CORVOL-L'ORGEUILLEUX.

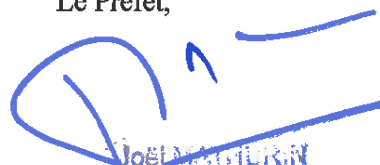
Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Les noms des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2018
Le Préfet,



Joël MASUREL

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BOSSARON Christophe BOURDON Béatrice BRISSON Amélie DAGOUEAU Christophe ETIENNE Christian JAILLARD Philippe MARCEAU Frédéric ORHANT Danielle PRESSON Sophie RAINON Christophe VEAU Christelle	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIEVRE
AIMON Philippe ODIN Bertrand PERENNEC Monique SIMON Aurélien TOUSSAINT Emmanuelle VILLAIN Clément	CERFRANCE ALLIANCE CENTRE
BAILLY Hugues GUERIN Hubert	COGEP
VEYRIER Thibault	AGRISATIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-18-002

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
des épreuves de nage en eau en eau vive le 30 septembre
2018 sur la rivière Cure entre le pont de Nataloup et le
pont du Montal



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau en eau vive le 30 septembre 2018 sur la rivière Cure entre le pont de Nataloup et le pont du Montal

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté interdépartemental n°2015-DDT-1512 bis et DDT/GDC/2015/053 en date du 5 novembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière La Cure à l'aval du barrage des Settons, entre le barrage des Settons et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 5 juillet 2018 présentée par Monsieur Thierry RAVOISIER, président de la commission Régionale Île-de-France de nage en eau vive,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 20 juillet 2018,

VU l'avis de la Subdivision Gestion de la Loire, gestionnaire du barrage des Settons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la rivière La Cure,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité inter régional d'Île-de-France de nage en eau vive est autorisée à organiser - au titre de l'article R4241-38 du code des transports - le **dimanche 30 septembre 2018 de 10h00 à 14h00** le sélectif national de descente de nage en eau vive sur la rivière La Cure entre le pont de Nataloup (commune de Montsauche-les-Settons) et le pont du Montal (commune de Dun-les-Places), conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

Article 3 : L'organisateur devra respecter la prescription suivante formulée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre et présenter :

- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers,
- l'avis de la fédération délégataire (FFESSM).

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marin (FFESSM) notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 5 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (sans que les organisateurs ne puissent obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient).

Article 6 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie du contrat d'assurance de LAFONT ASSURANCES en date du 2 juillet 2018 a été fournie à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Article 8 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Clamecy, Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Morvan, Mesdames les maires de Dun-les-Places, Gouloux, Montsauche-les-Settons et monsieur le maire de Saint-Brisson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

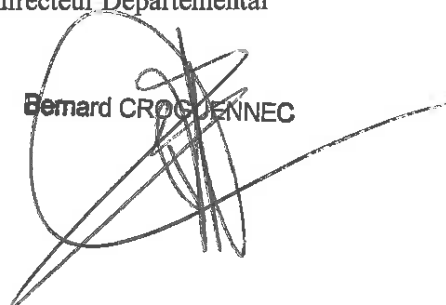
Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre et à Monsieur le Président du syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Fait à Nevers, le 18 SEP. 2018

P/Le Préfet,

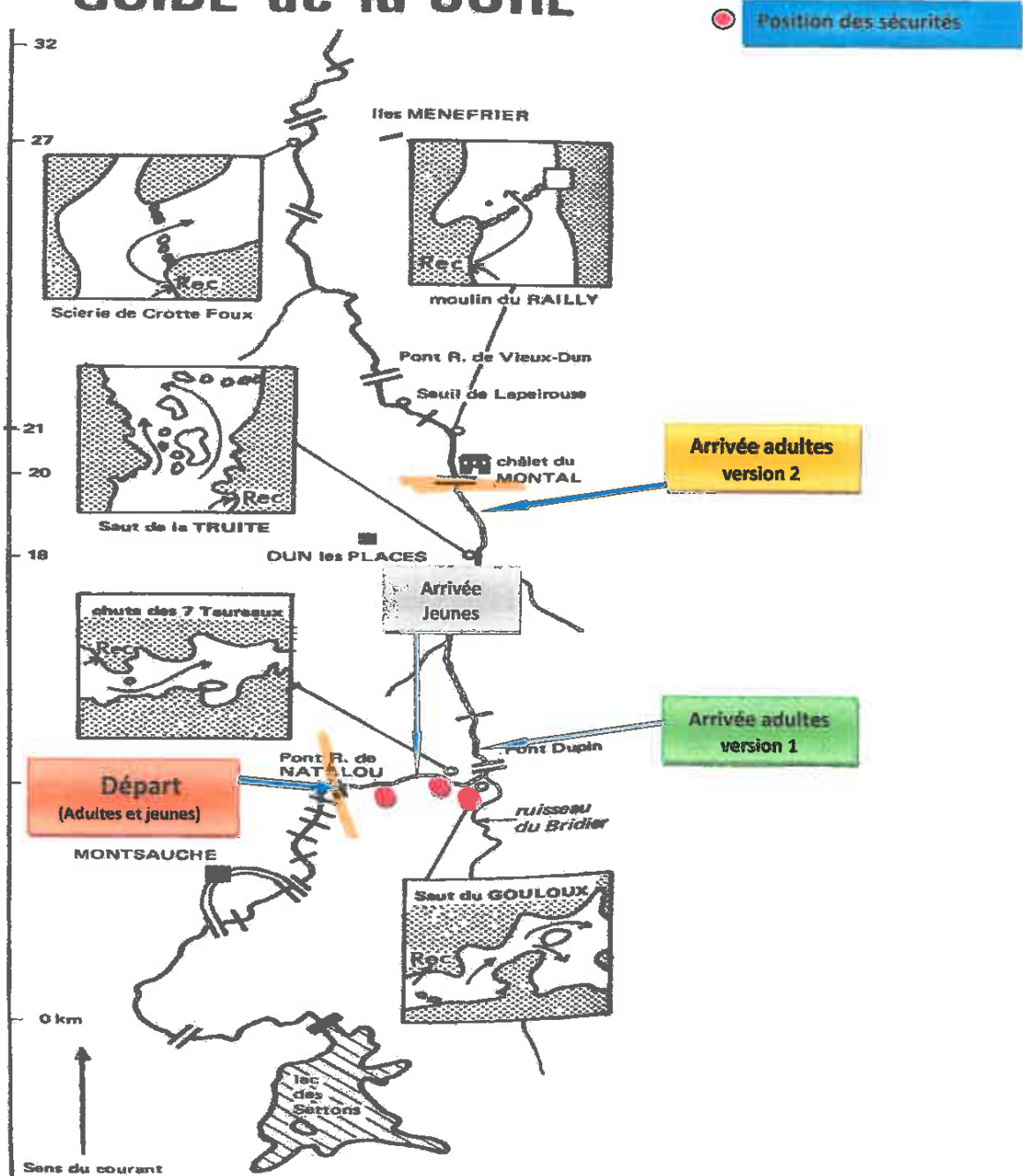
Le directeur Départemental

Bernard CROGUENEC



Parcours de la Cure

GUIDE de la CURE



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-18-003

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Direction départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau, Forêt, Biodiversité

N°

A R R Ê T É

Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île de France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018 ;

VU l'avis du comité des usagers réuni le 30 août 2018, puis consulté par mail le 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que, parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables et, qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies ;

CONSIDERANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence, en application de l'arrêté cadre sus-visé.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis en application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte renforcée
ARON	L'Aron à Verneuil	Alerte renforcée
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Vigilance
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Vigilance
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Vigilance
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Alerte
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte renforcée
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Alerte
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Alerte
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexe 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
Usage domestique	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>

Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine. - En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h. <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Plans d'eau	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

ARTICLE 5 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte renforcée » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE	
Usage domestique	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés,</p>

	<p>des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 H à 8 H. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la direction départementale des territoires.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>
Irrigation	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les cultures maraîchères et horticoles, et les pépinières, les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h. - Pour les grandes cultures : dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 5 jours sur 14 jours pour les eaux de surface (y compris ceux en nappe alluviale des cours d'eau), et de 4 jours sur 14 jours pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). En tout état de cause, si ces tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau). <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
Navigation	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
plans d'eau	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur</p>

aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

ARTICLE 6 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
Usages domestiques	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit. - Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit. - La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS. - L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, - l'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 heures à 8 heures. - Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. - Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire. - Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.
Irrigation	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour l'irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par le Préfet pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
Usages industriels	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
Navigation	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>

Plans d'eau	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.
Autres	Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. - Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : dispositions particulières

Conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, concernant l'irrigation, des tours d'eau sont mis en place (annexe 3)

ARTICLE 8 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).
S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 58-2018-08-09-001 du 9 août 2018 fixant des mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département est abrogé.
Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

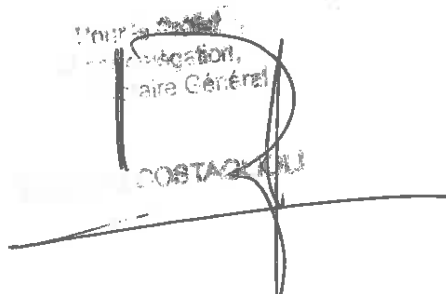
ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim, la Sous-Préfète de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18

Le Préfet,

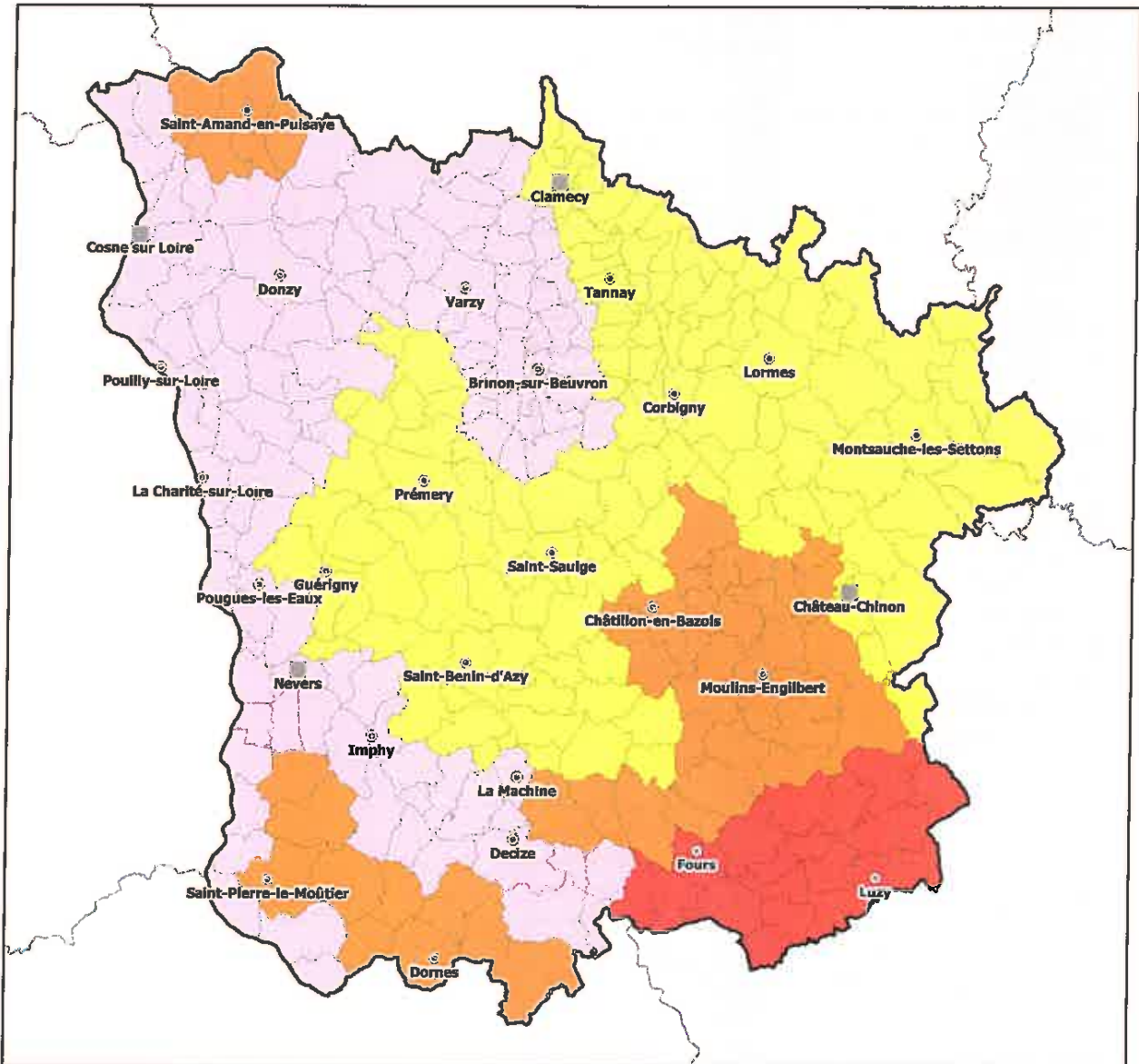
Procurateur
Général
COSTAQUOLI



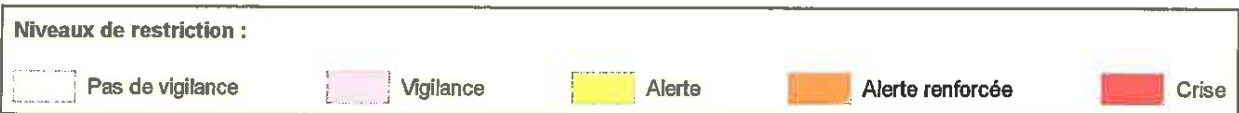


Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 3 septembre 2018



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN



Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - SAT - Bureau Système d'Information Géographique

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
ACHUN	alerte
ALLIGNY-COSNE	vigilance
ALLIGNY-EN-MORVAN	alerte
ALLUY	alerte renforcée
AMAZY	alerte
ANLEZY	alerte
ANNAY	vigilance
ANTHIEN	alerte
ARBOURSE	alerte
ARLEUF	alerte
ARMES	alerte
ARQUIAN	alerte renforcée
ARTHEL	vigilance
ARZEMBOUY	alerte
ASNAN	vigilance
ASNOIS	alerte
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée
AUTHIOU	vigilance
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	vigilance
AZY-LE-VIF	alerte renforcée
BAZOCHES	alerte
BAZOLLES	alerte
BEARD	vigilance
BEAULIEU	vigilance
BEAUMONT-LA-FERRIERE	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	alerte
BEUVRON	vigilance
BICHES	alerte renforcée
BILLY-CHEVANNES	alerte
BILLY-SUR-OISY	vigilance
BITRY	alerte renforcée
BLISMES	alerte
BONA	alerte
BOUHY	vigilance
BRASSY	alerte
BREUGNON	vigilance
BREVES	alerte
BRINAY	alerte renforcée
BRINON-SUR-BEUVRON	vigilance
BULCY	vigilance
BUSSY-LA-PESLE	vigilance
CERCY-LA-TOUR	alerte renforcée
CERVON	alerte
CESSY-LES-BOIS	vigilance
CHALAUX	alerte
CHALLEMENT	alerte
CHALLUY	vigilance
CHAMPALLEMENT	vigilance
CHAMPLEMY	alerte
CHAMPLIN	vigilance
CHAMPVERT	alerte renforcée

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
CHAMPVOUX	vigilance
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	vigilance
CHARRIN	vigilance
CHASNAY	vigilance
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	alerte
CHATEAU-CHINON (VILLE)	alerte
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARCE	vigilance
CHATILLON-EN-BAZOIS	alerte renforcée
CHATIN	alerte renforcée
CHAULGNES	vigilance
CHAUMARD	alerte
CHAUMOT	alerte
CHAZEUIL	vigilance
CHEVANNES-CHANGY	vigilance
CHEVENON	vigilance
CHEVROCHES	alerte
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	alerte
CHOUGNY	alerte renforcée
CIEZ	vigilance
CIZELY	alerte
CLAMECY	alerte
COLMERY	vigilance
CORANCY	alerte
CORBIGNY	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	vigilance
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	vigilance
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	vigilance
COSSAYE	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	alerte
COULOUTRE	vigilance
COURCELLES	vigilance
CRUX-LA-VILLE	alerte
CUNCY-LES-VARZY	vigilance
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	alerte renforcée
DECIZE	vigilance
DEVAY	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	alerte
DIROL	alerte
DOMMARTIN	alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	alerte
DONZY	vigilance
DORNECY	alerte
DORNES	alerte renforcée
DRUY-PARIGNY	vigilance
DUN-LES-PLACES	alerte
DUN-SUR-GRANDRY	alerte renforcée
EMPURY	alerte
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	vigilance
EPIRY	alerte
FACHIN	alerte
FERTREVE	alerte

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	vigilance
FLEZ-CUZY	alerte
FOURCHAMBAULT	vigilance
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	alerte
GACOGNE	alerte
GARCHIZY	vigilance
GARCHY	vigilance
GERMENAY	alerte
GERMIGNY-SUR-LOIRE	vigilance
GIEN-SUR-CURE	alerte
GIMOUILLE	vigilance
GIRY	alerte
GLUX-EN-GLENNE	alerte
GOULOUX	alerte
GRENOIS	vigilance
GUERIGNY	alerte
GUIPY	vigilance
HERY	alerte
IMPHY	vigilance
ISENAY	alerte renforcée
JAILLY	alerte
LA CELLE-SUR-LOIRE	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	vigilance
LA CHARITE-SUR-LOIRE	vigilance
LA COLLANCELLE	alerte
LA FERMETE	alerte
LA MACHINE	vigilance
LA MAISON-DIEU	alerte
LA MARCHE	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	vigilance
LANGERON	vigilance
LANTY	crise
LAROCHENILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	alerte
LIMANTON	alerte renforcée
LIMON	alerte
LIVRY	vigilance
LORMES	alerte
LUCENAY-LES-AIX	alerte renforcée
LURCY-LE-BOURG	alerte
LUTHENAY-UXELOUP	vigilance
LUZY	crise
LYS	alerte
MAGNY-COURS	alerte renforcée
MAGNY-LORMES	alerte
MARCY	vigilance
MARIGNY-L'EGLISE	alerte
MARIGNY-SUR-YONNE	alerte

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
MARS-SUR-ALLIER	vigilance
MARZY	vigilance
MAUX	alerte renforcée
MENESTREAU	vigilance
MENOU	vigilance
MESVES-SUR-LOIRE	vigilance
METZ-LE-COMTE	alerte
MHERE	alerte
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	alerte
MONT-ET-MARRE	alerte
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	alerte
MONTARON	alerte renforcée
MONTENOISON	vigilance
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	alerte
MONTIGNY-SUR-CANNE	alerte
MONTREUILLON	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	alerte
MORACHES	vigilance
MOULINS-ENGILBERT	alerte renforcée
MOURON-SUR-YONNE	alerte
MOUSSY	vigilance
MOUX-EN-MORVAN	alerte
MURLIN	vigilance
MYENNES	vigilance
NANNAY	vigilance
NARCY	vigilance
NEUFFONTAINES	alerte
NEUILLY	vigilance
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte renforcée
NEUVY-SUR-LOIRE	vigilance
NEVERS	vigilance
NOLAY	alerte
NUARS	alerte
DISY	vigilance
ONLAY	alerte renforcée
OUAGNE	vigilance
UDAN	vigilance
OUGNY	alerte renforcée
OULON	alerte
OUROUX-EN-MORVAN	alerte
PARIGNY-LA-ROSE	vigilance
PARIGNY-LES-VAUX	alerte
PAZY	alerte
PERROY	vigilance
PLANCHEZ	alerte
POIL	crise
POISEUX	alerte
POUGNY	vigilance

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
POUGUES-LES-EAUX	vigilance
POUILLY-SUR-LOIRE	vigilance
POUQUES-LORMES	alerte
POUSSEAUX	alerte
PREMERY	alerte
PREPORCHE	alerte renforcée
RAVEAU	vigilance
REMILLY	crise
RIX	vigilance
ROUY	alerte
RUAGES	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	vigilance
SAINT-AGNAN	alerte
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	alerte renforcée
SAINT-ANDELAIN	vigilance
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	alerte
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	alerte
SAINT-BENIN-D'AZY	alerte
SAINT-BENIN-DES-BOIS	alerte
SAINT-BONNOT	alerte
SAINT-BRISSON	alerte
SAINT-DIDIER	alerte
SAINT-ELOI	vigilance
SAINT-FIRMIN	alerte
SAINT-FRANCHY	alerte
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	vigilance
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	alerte
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte renforcée
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte renforcée
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	alerte
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	vigilance
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	vigilance
SAINT-LOUP	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	alerte
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	alerte
SAINT-MARTIN-DU-PUY	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
SAINT-AURICE	alerte
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte renforcée
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte renforcée
SAINT-PERE	vigilance
SAINT-PEREUSE	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DU-MONT	vigilance
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte renforcée
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	vigilance
SAINT-REVERIEN	vigilance
SAINT-SAULGE	alerte

Annexe 2 - Niveau de restriction des usages de l'eau par commune

Communes	Niveau de restriction
SAINT-SEINE	crise
SAINT-SULPICE	alerte
SAINT-VERAIN	alerte renforcée
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	vigilance
SAINTE-MARIE	alerte
SAIZY	alerte
SARDY-LES-EPIRY	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	alerte
SEMELAY	crise
SERMAGES	alerte renforcée
SERMOISE-SUR-LOIRE	vigilance
SICHAMPS	alerte
SOUGY-SUR-LOIRE	vigilance
SUILLY-LA-TOUR	vigilance
SURGY	alerte
TACONNAY	vigilance
TALON	vigilance
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte renforcée
TANNAY	alerte
TAZILLY	crise
TEIGNY	alerte
TERNANT	crise
THAIX	alerte renforcée
THIANGES	alerte
TINTURY	alerte
TOURY-LURCY	alerte renforcée
TOURY-SUR-JOUR	alerte renforcée
TRACY-SUR-LOIRE	vigilance
TRESNAY	vigilance
TROIS-VEVRES	alerte
TRONSANGES	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	vigilance
URZY	alerte
VANDENESSE	alerte renforcée
VARENNES-LES-NARCY	vigilance
VARENNES-VAUZELLES	vigilance
VARZY	vigilance
VAUCLAIX	alerte
VAUX D'AMOGNES	alerte
VERNEUIL	alerte renforcée
VIELMANAY	vigilance
VIGNOL	alerte
VILLAPOURCON	alerte renforcée
VILLE-LANGY	alerte
VILLIERS-LE-SEC	vigilance
VILLIERS-SUR-YONNE	alerte
VITRY-LACHE	alerte

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-13-001

AP portant transfert de compétences



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N°2018 - P - 864

ARRÊTÉ

portant transferts de compétences

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes d'Authiou le 30 juin 2017, Brinay le 12 février 2018, Chevannes-Changy le 12 avril 2018, Colméry le 16 juin 2017, Corbigny le 16 juin 2017, Cuncy-les-Varzy le 30 juin 2017, Dampierre-sous-Bouhy le 12 avril 2017, La Celle-sur-Nièvre le 5 mars 2018, Laménay-sur-Loire le 8 décembre 2017, Limanton le 17 avril 2018, Mars-sur-Allier le 16 juin 2017, Mhère le 15 mars 2018, Millay le 29 mai 2018, Moux-en-Morvan le 8 juin 2017, Murlin le 10 mars 2018, Neuville-les-Decize le 23 juin 2017, Pousseaux le 20 avril 2017, Prémery le 29 janvier 2018, Saint-Pierre-du-Mont le 11 juillet 2017, Saint-Pierre-le-Moûtier le 29 mai 2018, Vaux d'Amognes le 18 avril 2018 et le conseil communautaire de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny le 1^{er} février 2018 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « maîtrise de la demande en énergie partagée », présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Benin d'Azy le 12 avril 2018 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « infrastructures de recharge des véhicules électriques », présentée par les conseils municipaux des communes de Donzy le 11 avril 2017, Fours le 25 novembre 2016, Sauvigny-les-Bois le 5 avril 2018 et Tannay le 30 novembre 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 30 juin 2018 acceptant les transferts sollicités ;

Considérant que toutes les communes adhèrent déjà au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

Communes de :

- Authiou
- Brinay
- Chevannes Changy
- Colméry
- Corbigny
- Cuncy les Varzy
- Dampierre sous Bouhy
- La Celle sur Nièvre
- Lamenay sur Loire
- Limanton
- Mars sur Allier
- Mhère
- Millay
- Moux en morvan
- Murlin
- Neuville les Decize
- Pousseaux
- Prémery
- Saint Pierre du Mont
- Saint Pierre le Moûtier
- Vaux d'Amognes

Communauté de communes :

- Tannay-Brinon-Corbigny

Article 2: Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « maîtrise de la demande en énergie partagée » de la collectivité ci-après :

Communes de :

- Saint Benin d'Azy

Article 3: Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » des collectivités ci-après :

Communes de :

- Donzy
- Fours
- Sauvigny les Bois
- Tannay

Article 4 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

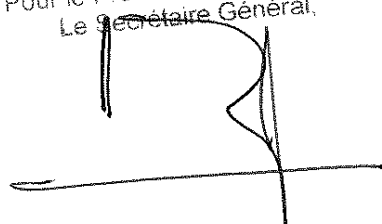
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN et les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

2018-09-13-001

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-18-005

AR fixant la liste des candidats à l'élection partielle
complémentaire de la commune d'Empury

Liste candidats à élection partielle complémentaire d'Empury

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-124

ARRÊTÉ

**fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire
de la commune d'Empury des 30 septembre 2018 et 7 octobre 2018**

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral N° 58-2017-08-23-002 du 23 août 2017 instituant les bureaux de vote et emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019 ;

VU le décès de Thomas PLOUVIN, maire d'Empury, le 12 juillet 2018 ;

VU l'arrêté N° 2018-CH-CH-108 du 17 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Empury et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle complémentaire ;

VU les déclarations de candidatures déposées auprès des services de la sous-préfecture de Château-Chinon à compter du 3 septembre 2018 jusqu'au 13 septembre 2018 à 18 heures, et définitivement enregistrées ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Empury des 30 septembre 2018 et 7 octobre 2018 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

- M. Bernard BAILLY
- M. Eric BREZ
- M. Cédric LAROCHE

Article 2 : Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au premier adjoint de la commune d'Empury.

A Château-Chinon, le 18 septembre 2018

La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-18-004

AR portant agrément de Mr COUSSON en qualité de
garde particulier

Agrément garde pêche particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2018-CH-CH :

ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Sébastien COUSSON
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche en date du 03 novembre 2005 ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Roland DUCREUX, président de l'APPMA la carpe à Cercy la Tour, à Monsieur Sébastien COUSSON, par laquelle elle lui confie la surveillance de biens situés sur le canal du nivernais, l'aron, l'alène et la canne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2018 délivré par la préfecture de la Nièvre reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien COUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien COUSSON, né le 10 mai 1977 à Decize, domicilié 8 rue François Mitterrand à Cercy la Tour (58340) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la carpe » de Cercy la Tour sur le territoire des biens situés sur le canal du nivernais, l'aron, l'alène et la canne.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux lots de pêche du domaine privé et du domaine public loués par l'AAPPMA sur la commune de Cercy la Tour :

Canal du Nivernais lots 4 bis, 5, 6, 7 ;

l'Aron lot 1 ;

rivière l'Alène lot 1 ;

rivière la Canne lot 8.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Sébastien COUSSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien COUSSON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

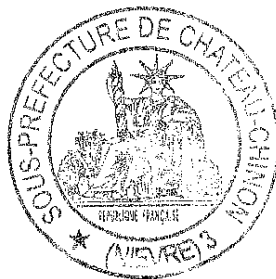
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Château-Chinon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Nièvre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland Ducreux et à Monsieur Sébastien COUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 18 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, le secrétaire général de
la sous-préfecture de Château-Chinon,



Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-14-005

Arrêté portant changement de siège du PETR Val de
LOIRE Nivernais



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2018-P-870

ARRETE

portant changement de siège
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Val de Loire Nivernais et modifiant la répartition des sièges

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-5741-1 à L. 5741-5, L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, portant transformation du syndicat mixte du Pays Nevers-Sud Nivernais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 validant les statuts du PETR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-39 du 12 janvier 2018 portant adhésion de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain au PETR ;

Vu la délibération du PETR en date du 29 mars 2018 proposant la modification de répartition des sièges au comité syndical et le transfert du siège social ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers le 2 juin 2018, et des conseils communautaires des communautés de communes Loire, Vignobles et Nohain le 29 mai 2018, Sud nivernais le 3 juillet 2018, Loire et Allier le 28 mai 2018 et Nivernais Bourbonnais le 15 mai 2018 approuvant les modifications ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes Les Bertranges ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015 est modifié comme suit :

Article 2 : Sièges

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé 25 rue benoît Frachon à Varennes Vauzelles.

Par ailleurs, les réunions du comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté du 29 janvier 2015 est modifié comme suit :

Article 8 : Le Comité syndical.

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition.

Le Comité syndical est composé de 49 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	<i>Nombre de sièges</i>	<i>Nombre de suppléants</i>
<i>Nevers Agglomération</i>	<i>22</i>	<i>12</i>
<i>CC Sud Nivernais</i>	<i>7</i>	<i>4</i>
<i>CC Les Bertranges</i>	<i>7</i>	<i>4</i>
<i>CC Loire et Allier</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
<i>CC Nivernais Bourbonnais</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
<i>CC Loire, Vignobles et Nohain</i>	<i>9</i>	<i>5</i>
1TOTAL	49	26

Les délégués sont désignés dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en son article L. 5711-1.

Pour chaque EPCI membre, il est attribué un nombre de délégués suppléants égal à la moitié des titulaires (arrondi au nombre supérieur). En l'absence d'un délégué titulaire, un membre suppléant a voix délibérative.

Le Président du Conseil de développement territorial du PETR (ou son représentant) est systématiquement invité, sans voix délibérative, au Comité syndical.

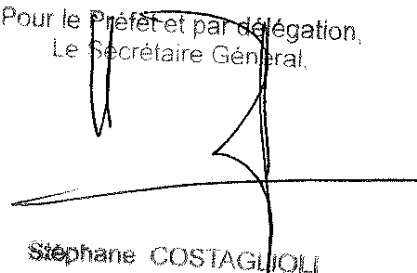
Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 4 : Les statuts du PETR sont rédigés dans le même sens.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du PETR Val de Loire Nivernais, le président de la communauté d'Agglomération de Nevers et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 1^{er} 7 SEP. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-14-004

Arrêté portant modification des statuts de la CC Nivernais
Bourbonnais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 89

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais (CCNB) ; ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 juin 2018 proposant la prise de la compétence facultative « réseaux électroniques » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chantenay Saint Imbert le 18 juin 2018, Langeron le 22 mai 2018, Livry le 26 juin 2018, Luthenay Uxeloup le 02 juillet 2018, Saint Pierre le Moutier le 10 juillet 2018, Tournay sur Jour le 14 juin 2018 et Tresnay le 29 juin 2018 acceptant ces modifications ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Azy le Vif, et Neuville les Decize ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, est rédigé comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

1° Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :

- *Création de circuits à l'échelon communal ;*
- *Reprise des sentiers existants des communes membres ;*

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

- Création d'un maillage des sentiers communaux ;
- Entretien courant

2° Construction ou aménagement de futures maisons de santés destinées à la location dans le cadre d'un projet de santé.

3° Réseaux et services de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques,

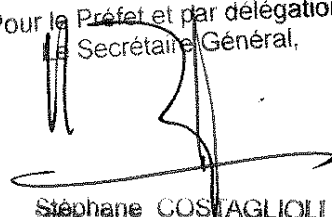
Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

Article 2 :L'article 2 des statuts est modifié dans le même sens.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 14 SEP. 2018
 Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-14-003

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et des membres du bureau, dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) exploité précédemment par la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ

PRÉFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage
interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2018-09-14-003

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
et des membres du bureau, dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique
de déchets non dangereux, de la société SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ) exploité précédemment par la société
SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté n° 2015-058-0003 du 27 février 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et désignant les membres du bureau, dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux de la société SADE CGTH, située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568, en date du 14 novembre 2016, portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et de l'extension de périmètre aux communes de LA FERMETÉ et TOURY-LURCY ;
- VU l'arrêté n° 58-2018-07-13-001 du 13 juillet 2018 autorisant la mutation, au profit de la SA INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX LA FERMETÉ (SA ISDND LA FERMETÉ), de l'autorisation d'exploitation, au titre des ICPE, d'un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, exploité précédemment par la société SADE CGTH ;
- VU le courriel de la société SA ISDND LA FERMETÉ, en date du 24 août 2018, désignant les nouveaux membres du collège « Exploitants » et du collège « Salariés » ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article Premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0003 du 22 avril 2014, modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux de

.../...

la société SA ISDND LA FERMETÉ (précédemment la société SADE CGTH) située sur le territoire de la commune de LA FERMETÉ, est modifié comme suit :

Collège "Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"

- Le Maire de la commune de LA FERMETÉ ou son représentant ;
- Le Maire de la commune d'IMPHY ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes Sud-Nivernais ou son représentant ;
- Le Président du conseil général de la Nièvre ou son représentant.

Collège "Exploitants"

- M. Pascal METTEY, directeur ;
- M. Vincent MILANOV, responsable environnement.

Collège "Salariés"

- M. Bruno PEYCELON, responsable d'exploitation ;
- M. Guy COLINOT, salarié.

Le reste est inchangé.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté n° 2015-058-0003, du 27 février 2015, portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et désignant les membres du bureau, est modifié comme suit :

Les membres du bureau désignés pour chaque collège sont les suivants :

- Collège "Exploitants"

Monsieur Pascal METTEY, directeur.

- Collège "Salariés"

M. Bruno PEYCELON, responsable d'exploitation.

Le reste est inchangé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à NEVERS, le **14 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-20-001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation unique
déposée par la société WP FRANCE 26, concernant
l'implantation de six éoliennes et deux postes de livraison
sur la commune de BAZOLLES



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2018-09-20-001

ARRÊTE
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société WP FRANCE 26,
concernant l'implantation de six éoliennes et deux postes de livraison,
sur la commune de BAZOLLES

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et l'article R.512-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 12 décembre 2016, complété le 16 février et corrigé le 12 avril 2018, par la société WP FRANCE 26 (siège social situé : 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX), en vue d'obtenir l'autorisation de construire et exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et 2 structures de livraison électrique, sur le territoire de la commune de BAZOLLES ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 29 juin 2018, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
- VU** l'avis du 3 juillet 2018 de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de parc éolien du Châtaignier sur la commune de BAZOLLES ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° E18000093/21 du 31 août 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique VARENNES en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation unique à enquête publique ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du lundi 15 octobre au samedi 17 novembre 2018 inclus, soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société WP FRANCE 26 concernant un parc éolien situé sur la commune de BAZOLLES.

La demande est sollicitée pour la construction et l'exploitation de 6 aérogénérateurs et de 2 structures de livraison électrique. Les éoliennes auront une puissance unitaire jusqu'à 2,4 MW, soit une puissance totale maximum de 14,4 MW, pour une hauteur en bout de pale de 149,5 mètres au maximum.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 6 km du projet éolien, soit les communes de : ACHUN, AUNAY-EN-BAZOIS, BAZOLLES, MONTAPAS, CRUX-LA-VILLE, LA COLANCELLE, MONT-ET-MARRE, ROUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, VITRY-LACHÉ (Nièvre).

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, accompagnées de l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BAZOLLES, pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de BAZOLLES (horaires d'ouverture : lundi, mercredi et jeudi : 16h30-18h00).
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Dominique VARENNES, à la mairie de BAZOLLES, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de ACHUN, AUNAY-EN-BAZOIS, MONTAPAS, CRUX-LA-VILLE, LA COLANCELLE, MONT-ET-MARRE, ROUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE et VITRY-LACHÉ (Nièvre).

ARTICLE 3 :

M. Dominique VARENNES, directeur territorial des services techniques en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E18000093/21 du 31 août 2018 du Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Dominique VARENNES se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de BAZOLLES les :

.../...

➤	lundi	15	octobre 2018	de	15H00 à 18H00
➤	jeudi	25	octobre 2018	de	15H00 à 18H00
➤	mercredi	7	novembre 2018	de	9H00 à 12H00
➤	samedi	17	novembre 2018	de	9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R.123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 29 septembre 2018 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société WP FRANCE 26, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre -Edition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et le dossier de demande d'autorisation unique seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Léo MARIE – Société WP FRANCE 26 - 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX (Téléphone 01.70.98.07.39. – Courriel : lom@globalwindpower.com).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

../...

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciseront si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre les registres et les dossiers d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de BAZOLLES.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de ACHUN, AUNAY-EN-BAZOIS, BAZOLLES, CRUX-LA-VILLE, LA COLANCELLE, MONTAPAS, MONT-ET-MARRE, ROUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE et VITRY-LACHÉ (Nièvre) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

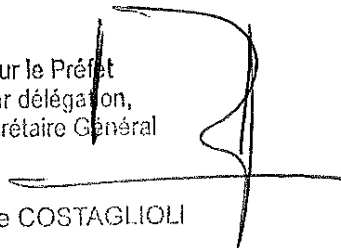
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Mmes et MM. les maires de ACHUN, AUNAY-EN-BAZOIS, BAZOLLES, MONTAPAS, CRUX-LA-VILLE, LA COLANCELLE, MONT-ET-MARRE, ROUY, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, VITRY-LACHÉ,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Directeur de la société WP FRANCE 26,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Dominique VARENNES, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. le Président du Tribunal Administratif.

Fait à Nevers, le **20 SEP, 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-09-18-001

renouvellement de l'habilitation funéraire PFMN à
Varenes Vauzelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales, des Elections
et des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Hélène MARTIN

Mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Tél : 03.86.60.71.33

NEVERS, le 18 SEP. 2018

N° 58-2018-09- 18-001

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises »
110 rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes-Vauzelles

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-16-010 du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises » - 110 rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes Vauzelles ;
- VU le dossier complet déposé le 6 septembre 2018 par l'établissement susvisé en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

A R R E T E

- Article 1^{er}: L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Nivernaises » - 110, rue Henry Bouquillard – 58640 Varennes Vauzelles, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro **2018-58-03-48** pour une durée de six ans, soit jusqu'au **17 septembre 2024** ;

- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Varennes-Vauzelles ainsi qu'au requérant.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI,